

Sainte-Foy, le 17 juillet 2002

XXXXXXX
XXXXXXXXX
XX, XXXXX
XXXXXXXXX XXX XXX

Objet : Demande d'interprétation
N/Réf. : 02-010253

La présente fait suite à la demande du ** **** ***** que vous avez adressée au ministère du Revenu, et qui nous a été acheminée pour réponse. Cette demande concerne les frais de garde d'enfants. Plus précisément, vous désirez avoir une confirmation à l'effet que les sommes que vous devez inscrire à la case E du relevé 24, concernant les frais de garde d'enfants, incluent la TPS et la TVQ.

INTERPRÉTATION

Après étude des faits, des documents soumis et suite à nos conversations téléphoniques, pour autant que notre compréhension en soit exacte et que l'énoncé des faits constitue une divulgation complète et véridique de tous les faits et de toutes les transactions projetées, notre interprétation est la suivante.

L'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après appelé la Loi, précise que l'expression « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition, désigne, sous réserve des articles 1029.8.69 à 1029.8.73 de la Loi, un montant égal à ***l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants*** engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier.

Notre position est à l'effet que l'expression « l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants... » doit être interprétée de façon à ce que, dans le cas des camps de vacances dont les services sont taxables, les sommes ainsi payées en frais de taxes (TPS et TVQ) soient effectivement incluses au montant à inscrire à la case E du relevé 24.

En terminant, nous tenons à vous rappeler que, pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, l'article 1029.8.68 de la Loi précise que les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses payées pour un enfant admissible qui fréquente, pendant une année d'imposition, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où elles excèdent au total 175 \$ par semaine par enfant admissible qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Ainsi, le parent réclamant ce crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ne pourra réclamer qu'un maximum de 175 \$ par semaine par enfant admissible qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible.

Veillez agréer, XXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXX XXXXXXXX,
Service de l'interprétation relative aux
particuliers
Direction des lois sur les impôts